

ARRETE Nº ARI_2025_563

Direction Générale des Services Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR Nomenclature : 6.1.3

PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLES CADASTREES SECTION AM N° 103, N° 491 ET N° 513 238, CHEMIN FELIX PERGE - 84500 BOLLENE

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 12 septembre 2025 par laquelle l'office notarial Jean-Baptiste BOREL,

demeurant 179, rue du Colonel Arnaud Beltrame – 84100 ORANGE, pour le compte du dossier n° 1009200,

courriel: office.borel@notaires.fr,

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section AM n° 103, n° 491 et n° 513 située :

238, chemin Félix Perge – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



ARRETE Nº ARI_2025_563

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge « A, B » :

- Partant du point « A », localisé à l'angle du pied de mur de clôture de la parcelle cadastrée section AM n° 100,
- se terminant au point « **B** », localisé à l'angle du pied de mur de clôture de la parcelle cadastrée section AM n° 514, de l'autre côté du chemin d'accès sur la parcelle cadastrée section AM n° 103 jouxtant le domaine public.

Tel que représenté sur la photographie annexée au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique.

La parcelle cadastrée section AM n° 103 est soumise à une servitude pouvant grever l'immeuble.

Cette parcelle est impactée par l'emplacement réservé n° 76 sur une surface de $15 \ m^2$ environ.

Annexes:

- photographie Principe d'alignement.
- <u>ARTICLE 2</u> Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.
- **ARTICLE 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
- Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.
- **ARTICLE 4** Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.
 - **ARTICLE 5** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



ARRETE N° ARI_2025_563

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 17 octobre 2015

Anthony ZILIO

Maire de Bollene

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : Mus Notifié le :

Exécutoire le :

lipro le 17 octobelo 25



PRINCIPE D'ALIGNEMENT PARCELLE AM 513-AM 103_AM 491_ 238 CHEMIN FELIX PERGE ,84500 BOLLENE

PLAN DE SITUATION



PRINCIPE D'ALIGNEMENT





EMPLACEMENT RESERVE NUMERO 76

